

## Les Cahiers de droit



YSOLDE GENDREAU (dir.), *Communauté de droits – Droit des communautés*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, 133 p., ISBN 2-89400-172-X.

Sébastien Grammond

Volume 45, numéro 1, 2004

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043793ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043793ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Grammond, S. (2004). Compte rendu de [YSOLDE GENDREAU (dir.), *Communauté de droits – Droit des communautés*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, 133 p., ISBN 2-89400-172-X.] *Les Cahiers de droit*, 45(1), 209–211.  
<https://doi.org/10.7202/043793ar>

tant lui-même à prendre position. Et, parfois, elle peut être contraire à celle des professeurs Groffier et Goldstein. Ainsi, parlant fréquemment, ce que l'on ne manquera pas d'apprécier, des nouvelles techniques de communication, en matière de loi applicable au contrat, les auteurs indiquent que par le jeu de l'article 3114 C.c.Q., en cas de silence des parties, il s'agira de celle du vendeur, car « le lieu de conclusion de la vente se trouve à la résidence ou à l'établissement du vendeur, puisqu'il y reçoit le message d'acceptation de son offre » (p. 553). Nous estimons que le dernier membre de la phrase manque de nuance, la technique numérique présentant justement l'avantage de recevoir des messages n'importe où.

De même, signalons que l'interprétation que les auteurs font de l'article 3117 C.c.Q. pourrait ne pas être suivie par certains. Ils expliquent en effet que cette disposition oblige le juge saisi à se livrer à un exercice de comparaison des lois en présence. À notre avis, ils ont raison lorsque le contrat met en jeu, devant un juge québécois, un consommateur étranger. Dans ce cas, le tribunal donnera effet à la clause de choix de loi, prévue dans l'article 3117 C.c.Q., tout en évaluant, au besoin, quelle est la loi la plus apte à protéger les intérêts du consommateur, dans la mesure où « les actes nécessaires [à la conclusion du contrat] » auront été accomplis dans le pays de résidence de celui-ci. Autrement dit, « la loi désignée par les parties sera appliquée à moins qu'une « comparaison concrète » ne démontre que la loi de la résidence du consommateur<sup>9</sup> » lui fournit une meilleure protection. En revanche, lorsque le consommateur est québécois, dans l'état actuel des choses, l'impérativité de la *Loi sur la protection du consommateur* oblige le juge à l'appliquer, peu importe que son contenu soit

plus ou moins favorable au consommateur qu'une autre loi.

Il y a certes d'autres sujets de divergence possible, mais, répétons-le, c'est là l'intérêt d'un ouvrage comme celui-ci qui, faut-il le mentionner, ne s'adresse certainement pas au néophyte. Toutefois, les étudiants des cycles supérieurs, les praticiens travaillant dans le domaine et, bien sûr, ceux qui enseignent la discipline profiteront assurément avec bonheur de sa richesse.

Pour terminer, mentionnons que, comme il se doit, le lecteur trouvera en fin de volume une bibliographie sélective, des tables de jurisprudence et de législation ainsi qu'un index, ces éléments renvoyant aux deux tomes du traité.

Sylvette GUILLEMARD  
*Université Laval*

YSOLDE GENDREAU (dir.), **Communauté de droits – Droit des communautés**, Montréal, Éditions Thémis, 2003, 133 p., ISBN 2-89400-172-X.

Cet ouvrage contient le texte des conférences présentées lors du cycle annuel du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal en 2001-2002. Le thème de ce cycle était double : « communauté de droits » et « droit des communautés », d'où le titre de l'ouvrage. De prime abord, la dualité de thèmes peut étonner : le premier renvoie à la nécessaire pondération entre les droits individuels et les intérêts collectifs, alors que le second s'inscrit dans le débat contemporain sur les droits des minorités et des autres collectivités sub-nationales, qui a fait l'objet, depuis une dizaine d'années, d'un grand nombre de publications.

L'ouvrage s'ouvre sur la conférence prononcée par le juge Frank Iacobucci de la Cour suprême du Canada. La thèse centrale que celui-ci défend est que « nous ne pouvons pas concevoir convenablement les droits et les libertés qui nous sont donnés dans notre pays sans être conscients des devoirs et des responsabilités correspondants » (p. 4). Selon lui, la conception individualiste

8. *Convention des Nations Unies sur le contrat de vente internationale de marchandises*, Vienne, 11 avril 1980, A/CONF. 97/18.

9. P. GLENN, « Droit international privé », dans LE BARREAU DU QUÉBEC et LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *La réforme du Code civil*, t. 3, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 726.

des droits découlerait de la pensée séculaire de Machiavel, de Hobbes et de Locke (entre autres), qui ne s'intéressait qu'à l'efficacité et à la stabilité des institutions, alors que la pensée juridique antérieure, imprégnée de principes religieux judéo-chrétiens, s'intéressait aussi aux responsabilités de l'individu. Ainsi, les droits ne devraient jamais être définis en faisant abstraction des responsabilités de l'individu envers la collectivité. Cette thèse est intéressante, mais le juge Iacobucci, sans doute lié par le devoir de réserve des juges, ne donne aucune indication quant à la méthode appropriée pour concilier droits et devoirs ni sur les résultats concrets auxquels sa thèse mène. En fin de compte, ce texte demeure excessivement général et aurait aussi bien pu se retrouver dans un ouvrage sur la bonne foi en droit civil, sur la bioéthique ou sur le droit constitutionnel.

C'est avec le texte du professeur Patrick Glenn sur la nature des communautés qu'est réellement abordé le thème des droits des communautés. Le professeur Glenn défend l'idée que toute communauté est fondée sur l'information. Cela signifie qu'une communauté n'existe que parce qu'un grand nombre d'individus s'entendent pour considérer un critère particulier – une information – comme déterminant l'appartenance au groupe. Cependant, si ce consensus disparaît, la communauté en question peut tout simplement cesser d'exister. Ainsi, les communautés étatiques sont fondées sur les lois sur la citoyenneté, les communautés linguistiques sur la langue et les communautés raciales sur l'idée (fausse) que les caractéristiques physiques d'une personne déterminent son comportement culturel. Ce bref texte a donc le mérite de rappeler au lecteur que les diverses communautés qui réclament des droits n'existent pas « dans la nature », mais plutôt à la suite d'une construction de l'esprit humain, et qu'il en découle certaines limites quant à la nature ou à la portée des droits qui peuvent leur être accordés.

Le plat de résistance est le texte du professeur Daniel Weinstock sur le paradoxe des droits linguistiques. Ce dernier découle des intérêts divergents qui sous-tendent l'utilisa-

tion des langues. L'individu possède d'abord un intérêt communicationnel à pouvoir dialoguer avec le plus grand nombre possible de locuteurs. Il a également un intérêt identitaire à parler la langue de sa communauté. Or, lorsque cette dernière langue n'est pas la langue dominante de l'État, il y a conflit entre les deux intérêts et chaque individu peut choisir de résoudre le paradoxe en donnant priorité à l'un ou l'autre de ces intérêts. L'État peut-il, à cet égard, contraindre le choix de l'individu en vue d'assurer la survie d'une langue minoritaire ? C'est la question à laquelle le professeur Weinstock tente de répondre. Il rejette tout d'abord les justifications fondées sur la valeur intrinsèque des langues, puisqu'elles font primer des intérêts collectifs sur les intérêts individuels. Il envisage ensuite que les droits linguistiques puissent découler des exigences de la justice. Autrement dit, certains changements linguistiques peuvent-ils être qualifiés d'injustes, de telle sorte que les États seraient justifiés d'intervenir pour les prévenir ? Weinstock l'admet dans certains cas limités, comme l'oppression économique d'une minorité ou les tentatives de construction nationale fondées sur l'uniformisation linguistique. Cependant, dans des cas où les choix linguistiques sont simplement déterminés par les forces du marché, Weinstock soutient que le choix des langues qui font l'objet d'une protection spéciale est nécessairement arbitraire. Puisque l'État ne peut reconnaître qu'un nombre limité de langues officielles, par exemple, il se trouvera un nombre important de locuteurs d'autres langues dont les intérêts seront ignorés. Le choix de langues officielles a aussi tendance à figer la composition linguistique d'une société. Enfin, Weinstock soutient que le choix linguistique individuel ne présente pas de problèmes d'action collective (comme le « dilemme du prisonnier ») qui justifieraient une intervention étatique. Ce ne serait donc que pour assurer la coordination entre les individus que l'État serait justifié d'adopter une langue officielle. Dans cette optique, le choix de la langue officielle serait moralement neutre et pourrait changer si la composition linguistique de la société évoluait.

Le professeur Brian Slattery est l'auteur de l'article suivant, portant sur le pluralisme individuel et social. Il cherche à s'attaquer à deux prémisses qui, selon lui, fondent le principe d'autodétermination des peuples : l'idée que l'humanité est divisée en groupes ethniques ou nationaux bien définis et celle que l'identité de l'individu est principalement constituée par l'appartenance à un groupe de cette nature. Pour y parvenir, le professeur Slattery s'engage dans une revue de la recherche anthropologique sur le sujet. Il démontre que la répartition géographique des groupes ethniques est loin d'être homogène, qu'il existe des variations continues dans les caractéristiques culturelles des individus, que la qualification des groupes ethniques ne fait pas toujours consensus, qu'un individu peut appartenir simultanément à plusieurs groupes imbriqués, etc. Cependant, Slattery ne tire pas clairement les conséquences politiques des faits qu'il observe, au-delà d'une banale célébration de la diversité. De plus, il semble ignorer les travaux récents de nombreux anthropologues et sociologues qui concilient la notion de groupe ethnique avec le pluralisme social et individuel<sup>1</sup>. Il est donc possible de reconnaître l'existence de groupes ethniques et d'accorder certains droits spéciaux à ces groupes, même si la définition sociologique de ceux-ci est subjective et floue.

Le dernier article du recueil a été écrit par le professeur Andreas Auer de l'Université de Genève. Il porte sur les problèmes constitutionnels du vote par Internet en Suisse. Ainsi, la garantie constitutionnelle du droit de vote se traduit par des exigences relatives au secret et à la sécurité du vote ainsi qu'à l'identification de l'électeur, ce qui pose des

problèmes particuliers si l'État décide de permettre le vote par Internet. Bien que cet article soit intéressant, il demeure plutôt bref, et nous voyons mal en quoi son sujet est lié aux thèmes de l'ouvrage.

C'est donc sur un bilan plutôt maigre que se termine la lecture de ce recueil. Bien que les articles qui le composent, pris isolément, suscitent l'intérêt, leur juxtaposition n'offre pas véritablement de « valeur ajoutée » : aucun effort n'est fait pour lier les deux thèmes annoncés dans l'introduction (la pondération entre intérêts collectifs et droits individuels, d'une part, et les droits des minorités, d'autre part). Le premier et le dernier textes semblent si éloignés des trois autres qu'il est surprenant de les retrouver ensemble. Par ailleurs, les trois autres textes abordent des facettes très précises du débat sur les droits des minorités. Il n'y a pas, comme c'est souvent le cas dans les ouvrages collectifs de cette nature, de texte de synthèse qui présente l'état actuel des connaissances sur le sujet traité et qui tente de replacer la contribution de chacun des auteurs dans ce contexte.

Sébastien GRAMMOND  
Université d'Oxford

CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, **Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues, Les obligations**, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, 467 p., ISBN 2-89451-679-7.

QUEBEC RESEARCH CENTRE OF PRIVATE AND COMPARATIVE LAW, **Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons, Obligations**, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, 467 p., ISBN 2-89451-679-7.

Le *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues, Les obligations* fait partie d'un projet d'une grande envergure. Rappelons-en les étapes. En 1985, paraît le *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, produit par le Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, de l'Université McGill. Il s'agit de la première version d'un diction-

1 F. BARTH (dir.), *Ethnic Groups and Boundaries*, Prospect Heights (Illinois), Waveland Press, 1998 ; T.H. ERIKSEN, *Ethnicity and Nationalism*, Londres, Pluto Press, 1993 ; D. JUTEAU, *L'ethnicité et ses frontières*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1999 ; R. JENKINS, *Rethinking Ethnicity*, Londres, Sage Publications, 1997 ; J.D. ELLER, *From Culture to Ethnicity to Conflict*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1999.